

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-034

Question : En cas de demande de suppression de la mention de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, le greffier doit-il exiger le dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés (RCS) d'un procès-verbal de l'assemblée générale constatant la reconstitution des capitaux propres ?

Demande d'avis du CNGTC

(Sociétés commerciales – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social – Demande de suppression de la mention correspondante portée au RCS – Pièces justificatives)

En application des dispositions de l'article R.223-36 (SARL) et R.225-166 (SA, applicables aux SCA et SAS) du code de commerce, dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la décision de l'assemblée générale se prononçant sur la non-dissolution de la société :

- est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social,
- est inscrite au registre du commerce et des sociétés (RCS),
- donne lieu à une publicité dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Il résulte d'une réponse ministérielle (J.O. déb. Sénat, 8 janv.1987 n°3398) que la reconstitution des fonds propres peut être considérée comme un fait rendant nécessaire la rectification ou le complément des énonciations relatives au capital social et qu'en conséquence une inscription modificative au RCS paraît devoir être demandée en application des dispositions de l'article R.123-66 du code de commerce.

En l'absence d'obligation, la société a intérêt à faire supprimer une mention qui ne correspond plus à sa situation financière véritable et qui porte atteinte à son crédit.

Les publicités prévues par les articles R.223-36 et 225-166 sus visés constituant une garantie pour les créanciers sociaux, la publication de la reconstitution des fonds propres, qui entraîne la suppression de la mention de leur perte, ne peut être acceptée que dans la mesure où elle présente les mêmes garanties pour les créanciers.

Dès lors, une demande d'inscription modificative portant sur la reconstitution des fonds propres doit donner lieu au dépôt en annexe du R.C.S du procès-verbal de l'assemblée générale la constatant.



EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

En cas de demande de suppression de la mention de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, le greffier doit exiger le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés d'un procès-verbal de l'assemblée générale constatant la reconstitution des capitaux propres.

Délibération du 17 décembre 2013

Le Président,

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Francis LEGER (rapporteur), Jean-Marc BAHANS, Constance LACHEZE,
Christiane MESTRALETTI, Gersende SOLER

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« *Textes et Réforme* »)

